

L'amnistie à coups d'éponge

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **32 (1995)**

Heft 1209

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1015459>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DOMINAINE PUBLIC DP

JAA
1002 Lausanne

6 avril 1995 - n° 1209
Hebdomadaire romand
Trente-deuxième année

L'amnistie à coups d'éponge

L'amnistie fiscale devrait répondre, nous dit-on, aux exigences de la morale et de l'efficacité. C'est donc par définition un exercice de politique pratique. Sommé par les Chambres fédérales à coup de motions impératives d'en préparer une, le Conseil fédéral vient de livrer sa copie. Le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle a été mal reçue: on promet une correction sévère par les Chambres fédérales.

Le Conseil fédéral, avec une argumentation juridique sérieuse, constate, mais le bon sens le dirait aussi, que l'amnistie implique l'identification d'un délit, constaté ou avoué. L'autorité de répression renonce ensuite à appliquer la peine qui aurait dû, en temps normal, sanctionner la faute. Elle fait grâce.

De cette conception simple, le Conseil fédéral tire deux conséquences: l'abolition de la sanction ne signifie pas que le fraudeur est libéré de payer, sur une ou deux périodes tout au moins, les sommes qu'il aurait dû normalement acquitter. Et pour que ce rattrapage soit possible, ainsi que l'application de l'amnistie, il faut que les sommes soustraites soient identifiées et déclarées comme telles.

Ces principes clairs sont jugés quasi scandaleux. Les journalistes, souvent vertueux - voyez les sévères condamnations dont ont fait l'objet les fraudeurs de ristournes (et pas seulement ceux qui étaient magistrats) - déplorent cette fois, au chapitre de l'amnistie, le caractère étroit de la mesure. Pour un peu ils écriraient que la proposition est insuffisamment généreuse. Et l'explication première de cette «pingrerie» tiendrait naturellement à l'entêtement de M. Stich. Il s'est fait forcer la main par le Parlement. Il répondrait en faisant de l'obstruction.

Mais l'argument avancé par les critiques tient surtout à l'efficacité. Si l'on procède à une amnistie, ce n'est pas pour permettre à des fraudeurs, qui éprouvent de la difficulté à faire apparaître au grand jour des revenus

ou une facture dissimulés, de rentrer dans le rang de la normalité et de l'honnêteté. Ce n'est pas seulement pour pardonner aux ouvriers de la onzième heure, non, le but de l'amnistie, c'est de rapporter, de remplir les caisses étatiques. En faisant sortir de nouveaux éléments imposables, on crée de nouvelles recettes: on renfloue l'Etat. Pour un peu, ils proposeraient que les amnistiés qui, spontanément, acceptent de payer des impôts augmentés à l'avenir, touchent une prime, à la manière dont on négocie avec une assurance le retour d'un tableau qu'elle croyait perdu à jamais.

Il est vrai que la masse soustraite est d'importance. Le rendement de l'impôt anticipé, trois milliards, laisse préjuger que la fortune dissimulée, même en tenant compte des avoirs étrangers et des cas de négligences, dépasse largement les 120 milliards, que protège l'abusif secret bancaire.

Mais admettre sans autre que la déclaration du 1^{er} janvier 1997, par exemple, sera admise, dans sa variation, sans possibilité d'investigation révélant la nature et l'importance des fraudes antérieures, est totalement abusif. On amnistie un délit dont on renonce à connaître la dimension.

Le souci d'efficacité n'est pas opposable au principe de l'identification du délit amnistié. On peut, même si cela choque, discuter de l'importance du rattrapage ou même proposer son abandon. En revanche, c'est la moindre des choses que le fraudeur repent signale obligatoirement quels éléments il avait renoncé jusqu'ici à déclarer.

Finalement, on retrouve toujours accréditée l'idée que la fraude fiscale est un péché civique véniel. Et dans ce climat délétère, ceux qui se mettent «en ordre» seraient bien bons de le faire. Le projet du Conseil fédéral, ce n'est pas le refrain: «passe-moi l'éponge». Il introduit de la rigueur dans le laxisme de l'efficacité d'abord. C'est son mérite.

AG